



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire - BP 11

44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N5-2023-1019

Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne, une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux industrielles
- Gestion des eaux pluviales
- Retour sur certains constats de la précédente visite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Liquidation partielle de l'astreinte	--
6	Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Liquidation partielle de l'astreinte	--

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets provenant des eaux industrielles - Analyse de certains dépassements	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet
3	Traitement des rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 2	/	Sans objet
4	Neutralisation des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet
7	Rejets provenant des eaux pluviales - Analyse de certains dépassements	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet
9	Actions de réduction à la source	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet
11	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
12	Étude de réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2019, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Réseaux de collecte des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4-2-3	/	Sans objet
10	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4-2-3	/	Sans objet
13	Analyse des substances per et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant doit poursuivre la mise en conformité de ses installations, afin de respecter, en toutes circonstances, les valeurs limites d'émission en azote et en phosphore dans les rejets d'eaux industrielles et d'eaux pluviales.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : Rejet des eaux industrielles - Valeurs limites en flux Azote (en N) : 175 kg/j Phosphore (en P) : 2 kg/j
Constats : Pour l'année 2022 et le premier semestre 2023, les flux rejetés en azote et en phosphore au niveau des eaux industrielles sont les suivants : 2022 - Azote - Flux moyen sur l'année : 149.4 kg/j - Dépassements dans l'année : 27.2 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 4.6 % ; 2022 - Phosphore - Flux moyen sur l'année : 0.68 kg/j - Dépassements dans l'année : 4.9 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 0 % ; 2023 (de janvier à juin) - Azote - Flux moyen sur l'année : 179.4 kg/j - Dépassements dans l'année : 42.2 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 5.6 % ; 2023 (de janvier à juin) - Phosphore - Flux moyen sur l'année : 0.79 kg/j - Dépassements dans l'année : 9.3 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 1.9 %. Entre 2020 et 2022, les flux rejetés en azote ont augmenté significativement. Les flux les plus importants ont été rejetés lors des phases d'arrêt ou de redémarrage des installations. Par contre, les flux rejetés en phosphore entre 2020 et 2022 diminuent. Il est constaté que la valeur limite d'émission en phosphore a été respectée en février, mars, mai et juin 2023. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dispositions mises en œuvre par les services production et environnement pour analyser les dépassements. Certaines analyses ayant fait l'objet d'échanges lors de la visite sont reprises dans la fiche de constat n°2. L'exploitant doit poursuivre la mise en conformité de ses installations, afin de respecter, en toutes circonstances, les valeurs limites d'émission en azote et en phosphore dans les rejets d'eaux industrielles fixées dans l'arrêté préfectoral du 31-07-2003 et rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19-12-2011 et dans l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12-12-2019. Par ailleurs, l'exploitant doit également analyser, de manière globale, l'évolution des flux rejetés en azote et en phosphore au niveau des eaux industrielles sur plusieurs années ; en effet, au 1^{er} semestre 2023, il est constaté que le flux journalier en azote en moyenne annuelle est supérieure à 175 kg/j. Il fera part des conclusions de son analyse à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte journalière

N°2 : Rejets provenant des eaux industrielles - Analyse de certains dépassements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : Rejet des eaux industrielles - Valeurs limites en flux

Azote (en N) : 175 kg/j
Phosphore (en P) : 2 kg/j

Constats :

Lors de la visite, plusieurs dépassements s'étant produits ont fait l'objet d'échanges spécifiques.

Maîtrise des rejets lors des phases d'arrêt ou de redémarrage : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a décidé de mettre à jour la check-list de redémarrage de l'atelier Nitrate d'ici fin juin 2023 pour permettre de mieux maîtriser les effluents rejetés sur ces périodes.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le travail de mise à jour était toujours en cours (modifications à prendre en compte conséquentes) et qu'il s'engageait à finaliser l'action et à former les opérateurs d'ici fin 2023.

L'exploitant confirmera l'échéancier de réalisation de ces actions.

Débordements des bacs enterrés EST et OUEST : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a mis en place une redondance au niveau de la détection de niveau haut du bac Est.

Il confirmera que le fonctionnement correct de la détection de niveau haut associée à ces bacs est testé périodiquement.

De plus, une des 2 vannes de fond de filtre prilling a été remplacée (nouvelle technologie de vanne équipée d'un système de réchauffage pour éviter la solidification du nitrate d'ammonium). L'exploitant a précisé que l'automatisation de ces 2 vannes était toujours en cours d'étude.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de ses conclusions sur ce point.

Débit d'envoi en Loire élevé : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a précisé qu'un bridage à l'ouverture de la vanne de rejet située en aval du bac tampon a été mis en place afin de limiter le débit journalier rejeté. Cependant, en cas d'atteinte du niveau haut du bac tampon et pour éviter tout débordement de ce bac, une demande de modification temporaire est possible pour retrait du bridage.

De nombreux dépassements associés au débit élevé d'envoi en Loire ont été constatés depuis.

L'exploitant a précisé qu'il poursuivait ses investigations pour réduire au maximum, les rejets d'eaux industrielles en amont du bac tampon.

L'exploitant précisera les actions définies suite aux investigations menées.

D'une manière générale, l'exploitant doit mieux suivre la réalisation des actions définies suite aux dépassements constatés sur les rejets d'eaux industrielles. En particulier, il doit s'assurer de leur efficacité pour éviter tout renouvellement d'un dépassement ayant des causes similaires. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Enfin, les tableaux d'analyse des dépassements transmis via l'application GIDAF n'incluent que les dépassements en azote depuis mars 2023. **L'exploitant complétera, sous 1 mois, les tableaux transmis avec l'analyse réalisée sur les dépassements concernant les autres paramètres.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Traitement des rejets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre le plan de modernisation des installations suivant, dans les délais spécifiés au 31 décembre de chaque année : (...) Réduction des rejets dans l'égout industriel Traitement de l'égout acide vers la CARENE ou vers une station interne à définir - Échéance : 31-12-2015
Constats : Le permis de construire pour la création de l'unité de traitement des eaux industrielles a été accordé par la mairie de Montoir-de-Bretagne en juillet 2023. De plus, par courrier du 21-08-2023, la préfecture a pris acte de la mise en place d'un module de référence de l'unité de traitement des eaux industrielles (module de 3 étages composé de 744 photo-réacteurs) avec une capacité de traitement de 14 m ³ par jour. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les travaux pour la mise en place de ces installations n'avaient pas débuté. L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le planning mis à jour des travaux en vue de la mise en place du module de référence et de l'unité de traitement des eaux industrielles. Par ailleurs, par courrier du 30-05-2023, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires demandés par courrier du 10-06-2022, afin de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des impacts induits par la création de l'unité de traitement des eaux industrielles sur les installations du site ainsi que sur ses rejets, et d'évaluer s'il est nécessaire de faire évoluer les prescriptions applicables à l'établissement au vu de ce projet. Ces éléments sont en cours d'analyse par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Neutralisation des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : (...) - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (...).
Constats : Depuis la précédente inspection, la diminution du nombre de non-conformités du pH au niveau des eaux industrielles se poursuit : - 2021 : 72 dépassements soit 20.8 % ; - 2022 : 48 dépassements soit 13.9 % ; - 2023 (de janvier à juin) : 13 dépassements soit 8.1%. Les dispositions spécifiques pour faciliter les approvisionnements et être plus réactif en cas de consommation importante mises en place semblent efficaces.

L'exploitant doit poursuivre la mise en place des actions pour mettre en conformité ses installations, afin de respecter, en toutes circonstances, les valeurs limites d'émission en pH dans les rejets d'eaux industrielles fixées dans les arrêtés préfectoraux du 31-07-2003 et du 15-09-2015.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Réseaux de collecte des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4-2-3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a précisé qu'une inspection télévisuelle des réseaux de collecte des eaux industrielles sera réalisée en 2023 puis tous les 10 ans.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que l'inspection des réseaux a débuté le 09-10-2023 et doit se poursuivre le 23-10-2023.

Observations :

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle des réseaux de collecte des eaux industrielles. Il précisera les dispositions envisagées ou mises en œuvre en cas de détérioration ou d'inétanchéité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...)

Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales

Azote (en N) : 75 kg/j

Phosphore (en P) : 8 kg/j

Constats :

Pour l'année 2022 et le premier semestre 2023, les flux rejetés en azote et en phosphore au niveau des eaux pluviales sont les suivants :

2022 - Azote - Flux moyen sur l'année : 142 kg/j - Dépassements dans l'année : 64 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 28.8 % ;

2022 - Phosphore - Flux moyen sur l'année : 7.4 kg/j - Dépassements dans l'année : 24.7 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 10.8 % ;

2023 (de janvier à juin) - Azote - Flux moyen sur l'année : 191 kg/j - Dépassements dans l'année :

86.2 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 48.6 % ;

2023 (de janvier à juin) - Phosphore - Flux moyen sur l'année : 9.2 kg/j - Dépassements dans l'année : 34.3 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 19.3 %.

Les résultats obtenus, entre 2020 et 2022, mettaient en évidence une meilleure maîtrise des rejets en azote et en phosphore dans les eaux pluviales avec une réduction de plus de 30 %. Ceci ne semble pas confirmé à ce stade pour 2023 au vu des résultats des rejets pour le 1^{er} semestre.

L'exploitant analysera ce point.

Par ailleurs, la démarche d'analyse des dépassements se poursuit. Certaines analyses ayant fait l'objet d'échanges lors de la visite sont reprises dans la fiche de constat n°7.

Afin de recueillir des données complémentaires pour identifier les causes de pollution, l'exploitant a mis en place en 2022 des sondes de mesure de la conductivité au niveau de chaque bassin intermédiaire. Les actions à mettre en place en fonction des résultats obtenus au niveau du suivi des bassins intermédiaires sont en cours de définition.

L'exploitant doit poursuivre la mise en conformité de ses installations, afin de respecter, en toutes circonstances, les valeurs limites d'émission en azote et en phosphore dans les rejets d'eaux pluviales fixés dans l'arrêté préfectoral du 31-07-2003 et rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19-11-2011 et dans l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12-12-2019.

Il précisera les modalités de gestion associées à la mesure de conductivité mises en place au niveau des 4 bassins intermédiaires (seuils d'alarme ; actions associées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte journalière

N°7 : Rejets provenant des eaux pluviales - Analyse de certains dépassements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...)

Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales

Azote (en N) : 75 kg/j

Phosphore (en P) : 8 kg/j

Constats :

Lors de la visite, plusieurs dépassements s'étant produits depuis la précédente inspection ont fait l'objet d'échanges spécifiques.

"Fuite d'acide sulfurique dans le local d'eau déminé" : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a précisé qu'une étude sera réalisée en 2023 dans le but de protéger le réseau d'eaux pluviales traversant l'unité de production d'eau minéralisée.

L'exploitant précisera les actions définies ou mises en œuvre suite à cette étude, celles-ci n'ayant pas pu être présentées lors de la visite.

"Nettoyage des ateliers lors de l'arrêt" : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a précisé les actions mises en place (mise en place de plaques aux étages supérieurs et de murets

périphériques ; déviation de canalisations ;...) et celles envisagées.

Au vu des flux rejetés dans les eaux pluviales lors des périodes de nettoyage des installations, des aménagements complémentaires doivent être réalisés pour éviter tout rejet des effluents générés lors de ces opérations dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

L'exploitant précisera les actions définies pour répondre à cet objectif et l'échéancier de réalisation associé ; il sensibilisera les opérateurs à cette problématique.

"Débordement des EI vers EP par rétention dépotage camion devant local neutralisation" : Suite à une défaillance matérielle (sur le câble d'arrêt d'urgence) de la pompe de relevage associée au regard H', celle-ci n'a pas démarré sur détection de niveau haut, ce qui a entraîné un débordement des effluents contenus dans le regard vers le réseau de collecte des eaux pluviales via la zone de dépotage (le regard étant situé à une altimétrie plus basse que le bord du regard). Suite à cet événement, les équipements défaillants ont été remplacés.

Cet évènement n'appelle pas de suite de la part de l'inspection des installations classées. Par contre, l'exploitant étudiera la pertinence d'un renforcement de la maintenance préventive pour ce type d'équipement ou la nécessité de renforcer les tests périodiques de bon fonctionnement de l'équipement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...)

Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales

Azote (en N) : 75 kg/j

Phosphore (en P) : 8 kg/j

Constats :

Une partie des eaux pluviales collectées alimente l'installation de traitement par phyto-épuration mise en service en avril 2019.

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis le bilan de fonctionnement de l'installation pour l'année 2022. Celui-ci présente les résultats obtenus au niveau de l'installation avec un abattement de 69 % sur le flux d'azote et de 21% sur le flux de phosphore entre l'entrée et la sortie du dispositif.

Au vu de ces résultats, l'exploitant a décidé d'étendre le dispositif de traitement à l'ensemble des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées. Un dossier de porter à connaissance a été reçu le 05-10-2023 et est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Actions de réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...) Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales Azote (en N) : 75 kg/j Phosphore (en P) : 8 kg/j
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il avait été décidé, en parallèle du projet d'extension du dispositif de traitement des eaux pluviales par phyto-épuration, de relancer le groupe de travail sur la mise en œuvre d'actions de réduction à la source, afin de limiter l'apport en azote et en phosphore dans les rejets d'eaux pluviales. Ce travail est piloté par 2 personnes du groupe YARA. Un important travail a été réalisé sur le sujet entre 2017 et 2019 sur lequel la nouvelle démarche pourrait se baser. L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les résultats de l'étude et le plan d'actions défini sur le sujet. Pour chaque action, sera précisé l'échéancier de réalisation et les gains attendus. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le bâtiment 11B de stockage des engrais déclassés sera agrandi prochainement pour limiter le lessivage des produits stockés par les eaux pluviales. L'exploitant précisera les travaux envisagés ainsi que l'échéancier de réalisation défini. Enfin, lors de la visite, il a été constaté la présence d'une quantité significative d'engrais au niveau des sols des vrac 1 et 2. L'exploitant a précisé qu'un nettoyage des installations était réalisé chaque jour. De même, au niveau des bâtiments 10 et 11, la présence d'une quantité importante d'engrais aux abords des trémies et des bandes transporteuses a été constatée. L'exploitant doit procéder à un nettoyage plus régulier des installations ; en particulier, un nettoyage des sols des vrac 1 et 2 doit être réalisé dès que nécessaire (plusieurs fois par jour le cas échéant). L'exploitant précisera les dispositions prises en ce sens. Des consignes de nettoyage doivent être établies pour chaque bâtiment ou zone de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 4-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que des travaux d'étanchéité ont été réalisés au niveau de 2 jonctions où des infiltrations ont été mises en évidence lors du contrôle de l'état des réseaux par inspection télévisée réalisé en mai 2022.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le curage du bassin BA1 est programmé en novembre 2023.

Observations :

L'exploitant transmettra les documents justifiant la réalisation des travaux au niveau de 2 jonctions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a précisé disposer de plusieurs compteurs sur le site qui sont relevés périodiquement. L'inspection des installations classées précise alors que si certains compteurs sont difficiles d'accès, ils pourraient être remplacés par des compteurs télérelevés.

L'exploitant doit relever chaque jour les compteurs d'eau du site et porter ces résultats dans un registre de suivi (éventuellement informatisé). Ceci doit lui permettre d'identifier les principales utilisations d'eau sur le site et les fuites possibles au niveau des installations ; le cas échéant, des compteurs supplémentaires seront mis en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Étude de réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place des réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages,...), des dispositifs de surveillance et des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place. (...)

Constats :

En décembre 2022, l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, l'étude de réduction des consommations d'eau pour l'établissement.

Dans le document remis, plusieurs actions de réduction ont été définies, en particulier sur

l'optimisation du fonctionnement de l'unité de déminéralisation et des tours aéro-réfrigérantes.

L'exploitant précisera l'état d'avancement de chacune des actions définies et détaillera, pour chacune d'elles, les dispositions mises en place ou envisagées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Analyse des substances per et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement (...).

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la 1^{ère} campagne d'analyse des substances P-FAS dans les rejets aqueux du site sera réalisée les 20 et 21-11-2023. Elle portera sur les 28 substances listées dans l'AM du 20-06-2023. Seront analysés les rejets d'eaux industrielles et d'eaux pluviales de l'établissement.

Les résultats seront transmis via l'application GIDAF ; les 2 autres campagnes de mesure sont à programmer.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet